



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/74

S/18564

7 janvier 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-deuxième session
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE
FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-deuxième année

Lettre datée du 6 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de réconciliation nationale, approuvée par le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan, réuni en session extraordinaire le 3 janvier 1987 (voir annexe).

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale, au titre des points intitulés "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Règlement pacifique des différends entre Etats", "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" et "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats", ainsi que du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) M. Farid ZARIF

ANNEXE

Déclaration de réconciliation nationale, approuvée par le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan réuni en session extraordinaire le 3 janvier 1987

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux : "Les croyants sont frères, instaurez la paix entre frères" (le saint Coran). Aujourd'hui, en cette époque historique, nous lançons un appel à la conscience et au patriotisme de tous les fils valeureux de la patrie, à vous, frères et soeurs Pachtouns, Tadjiks, Hazaras, Ouzbeks, Turkmènes, Baluchis, Nouristanis et Pachaeis, ainsi qu'à toutes les tribus, toutes les nationalités et tous les groupes ethniques d'Afghanistan, à tous ceux qui souhaitent sincèrement le bien-être de notre peuple et la prospérité de notre pays bien aimé. Toute l'histoire de notre pays est imprégnée des luttes héroïques que les fils valeureux de notre patrie ont menées en vue de pouvoir vivre dans la liberté, la prospérité et la paix. Malheureusement, les habitants de notre pays, musulmans pieux et épris de liberté, n'ont que rarement pu bénéficier du fruit de ces luttes. Notre peuple aspire à la paix. Or, depuis huit ans, notre pays baigne dans les larmes et le sang. Des femmes, des vieillards, des enfants innocents sont massacrés et les mosquées, les écoles, les maisons, les jardins et les champs sont incendiés. Tout cela est contraire aux principes du saint Coran et aux préceptes de la Sharia. Dieu le Clément, le Miséricordieux, ordonne dans le Coran aux musulmans d'instaurer la paix : "Si deux groupes s'entretuent, fais-les se réconcilier". Respectant et observant les principes de la religion sacrée de l'islam et en vue :

- D'assurer la sécurité de la population et de faire régner la paix dans tout le pays, pour toutes les tribus, pour toutes les nationalités et pour tous les groupes ethniques;
- De mettre fin à la guerre fratricide et aux complots et conspirations ourdis par la contre-révolution contre le peuple révolutionnaire d'Afghanistan;
- De mettre fin aux effusions de sang dans le pays;
- D'assurer le bonheur de la population et d'instaurer progrès et prospérité dans le pays;

la session du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan approuve la présente déclaration concernant une "commission extraordinaire suprême de réconciliation nationale".

Le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare sans équivoque :

1. Dorénavant, les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan sont tenues :

- A compter du 15 janvier 1987, de mettre fin aux opérations militaires, de ne plus ouvrir le feu et de ne plus utiliser d'armes de quelque sorte que ce soit;

- De renvoyer les unités militaires dans leurs bases et postes permanents et de remettre en vigueur les normes et règlements applicables en temps de paix;
- De mettre fin aux attaques d'artillerie et aux attaques aériennes, à condition que l'ennemi ne menace pas la population locale pacifique;
- De faire en sorte que les forces armées se limitent à protéger les frontières nationales, les installations militaires et les installations de l'Etat, à assurer la sécurité des convois et à mener à bien d'autres tâches d'ordre purement défensif et économique;
- A condition que l'autre partie réagisse positivement, le cessez-le-feu est établi pour une durée de six mois, qui pourra être prorogée s'il est observé par les deux parties.

En contrepartie de ces mesures de paix, nous escomptons qu'il sera mis fin :

- Aux tirs, de quelque sorte que ce soit, dirigés contre les villes, les villages, les installations de la vie économique, les forces armées et les transports aériens;
- Au transport et à la distribution d'armes et de munitions dans le territoire afghan;
- Au minage des routes;
- A toutes les activités terroristes et subversives;
- A l'entrée illégale de journalistes étrangers en territoire afghan. Nos propositions procèdent de notre bonne volonté. Nous sommes prêts à une entente mutuelle, à des négociations, à des compromis, voire à des concessions, mais notre patience et notre persévérance ne sauraient être considérées comme un signe de faiblesse.

2. En ce qui concerne la trêve, les principaux organes de réconciliation sont les commissions extraordinaires de réconciliation nationale qui seront créées au niveau des villages, des cantons, des districts, des provinces, et ce, dans l'ensemble du pays. Ces commissions ont pour tâche et pour objectif de réaliser la réconciliation et l'entente nationales. L'organe suprême de réconciliation est la Commission extraordinaire suprême de réconciliation nationale, à laquelle l'Etat confèrera tous les pouvoirs nécessaires. Le cas échéant, les commissions inviteront les différentes jirgahs (assemblées) de paix à participer à la discussion de grandes questions de principe. Par un décret spécial, le Conseil révolutionnaire a approuvé la constitution de la Commission extraordinaire suprême de réconciliation nationale, composée des chefs des Conseils du Front patriotique national, des anciens, de personnalités influentes, d'imans et, dans certains cas, de chefs des groupes armés de l'opposition.

Les commissions seront dotées des pouvoirs spéciaux ci-après :

- A la demande des commissions, des équipes médicales, des médicaments, des experts agricoles et des spécialistes de l'irrigation, des engrais chimiques et des semences améliorées ainsi que des biens de première nécessité, parmi lesquels figurera l'assistance fournie gratuitement par l'Union soviétique, seront envoyés à titre gracieux dans les diverses localités du pays pour venir en aide aux agriculteurs et aux propriétaires terriens;
- Les commissions seront autorisées à régler les problèmes fonciers dans leur zone et à organiser des réformes en vue d'assurer la redistribution des terres et des ressources en eau;
- Les commissions peuvent soumettre des propositions d'amnistie en faveur de certaines catégories de détenus, à condition qu'il soit garanti que les personnes concernées ne reprendront pas leurs actions antipopulaires;
- Les commissions sont habilitées à élire des juges populaires;
- Les commissions sont autorisées à envoyer des volontaires pour servir dans les forces armées au lieu d'effectuer un recrutement obligatoire;
- Les commissions sont autorisées à déclarer la conscription (avec solde) et la démobilisation des volontaires qui se sont engagés pour une période de deux ans pour défendre et protéger les frontières qui séparent l'Afghanistan du Pakistan et de l'Iran ou pour servir dans l'un des 52 districts et sous-districts limitrophes du Pakistan et de l'Iran;
- Les commissions sont habilitées à suspendre, jusqu'à la fin de l'année afghane 1965, la perception des impôts fonciers et des amendes ainsi que celle des droits qui frappent les crédits accordés par la Banque de promotion agricole;
- Les commissions sont autorisées à résoudre les différends qui peuvent survenir entre des individus pour des questions de dettes, ainsi que les conflits tribaux, locaux et de réaction et à demander l'aide de l'Etat et des organes compétents;
- Sur la proposition des commissions, l'Etat est tenu de verser une rémunération mensuelle aux imans et aux chefs de village;
- L'Etat est tenu également d'entendre, par le truchement d'organes autorisés, les plaintes formulées par les commissions en cas de violation des accords par les fonctionnaires de l'Etat et de prévoir des peines contre les auteurs de ces violations.

3. Si la réconciliation nationale est réalisée dans les villages, les sous-districts et districts, le Conseil révolutionnaire et le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan accorderont aux habitants de ces zones les privilèges d'Etat ci-après :

- Le droit de créer, sur une base démocratique, des organes locaux représentant le pouvoir et l'administration de l'Etat et de nommer les chefs des sous-districts et districts conformément aux vœux des habitants;
- La proclamation de journées spéciales au cours desquelles il sera possible de rendre visite aux habitants des villages et des villes et de convier à la négociation des chefs des groupes armés hostiles en garantissant leur sécurité pendant leur séjour ainsi qu'à leur retour;
- La conclusion d'un accord avec les groupes armés hostiles qui sont disposés à la réconciliation en vue d'assurer la sécurité des projets et des établissements qu'ils ont mis en place ainsi que la formation par ces groupes d'unités régionales dotées de divers droits, notamment celui de transporter et de vendre des biens de première nécessité dans les localités situées en dehors du contrôle de l'Etat;
- Les habitants des villages, des sous-districts et des districts qui ont cessé la lutte active contre le pouvoir populaire peuvent se déplacer librement sur l'ensemble du territoire de la République démocratique d'Afghanistan pour rendre visite à leurs parents, participer à des cérémonies religieuses ou s'assurer, par eux-mêmes, des réalisations et des objectifs de la Révolution d'avril. Ceux qui le souhaitent peuvent s'adresser au Comité central du Parti démocrate populaire afghan, au Conseil révolutionnaire et au Conseil des ministres de la République démocratique d'Afghanistan ainsi qu'à l'ensemble des organes du parti et de l'Etat et des organes sociaux auprès desquels ils seront toujours bien accueillis;
- Des centres de distribution de biens de première nécessité, des centres de santé et des centres de consultation médicale seront mis en place dans les agglomérations de l'ensemble des provinces à l'intention de tous ceux qui se présenteront.

4. Pour témoigner de son désir de paix et de réconciliation nationale, le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan proclame, par décret spécial, la libération de tous les détenus qui ont cessé en toute bonne foi leurs actes hostiles contre le peuple révolutionnaire.

5. Le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan réaffirme officiellement que tous les habitants de l'Afghanistan qui, du fait de leur destinée, se sont joints à l'ennemi mais qui, après avoir pris conscience de leurs obligations patriotiques, ont déposé leurs armes, bénéficieront du pardon de leur patrie et de leur peuple. Le peuple leur accorde son indulgence. Ils jouiront de la compréhension, de la sympathie et de l'appui de tous les organes d'Etat de la République démocratique d'Afghanistan. Nous sommes disposés à pardonner aux personnes qui ont été induites en erreur et à les accueillir chaleureusement parmi nous. Nous apportons une assistance aux personnes démunies

et nous offrons la chaleur à ceux qui ont froid. Nous sommes disposés à avoir des entretiens fraternels avec tous ceux qui résident dans notre patrie commune, l'Afghanistan libre. Le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare sans ambiguïté ce qui suit :

- Un pouvoir avisé dénué de toute arrogance politique et une disposition à la modération de part et d'autre sont une preuve de la bonne volonté et du désir de former un gouvernement d'unité nationale. Nous sommes favorables à la réconciliation et avons une foi inébranlable en la volonté de Dieu le Tout-Puissant. Ils ne sont plus très loin les jours où nous verrons les réfugiés rentrant dans leur foyer verser des larmes de joie, où nous verrons les villes de notre beau pays restaurées et ses usines et fermes reconstruites;
- C'est le dogme sacré de l'islam qui est la religion officielle de l'Afghanistan, comme le confirmera l'article 2 de la nouvelle constitution du pays;
- Le pouvoir populaire s'efforcera d'obtenir la participation de l'éventail le plus large possible des forces politiques pour former le gouvernement d'unité nationale, afin de lui conférer un caractère de gouvernement de coalition;
- Le pouvoir populaire contribuera à l'instauration d'un climat favorable au retour dans leur pays des contingents militaires limités de l'Union soviétique, à condition que l'intervention dans les affaires intérieures de l'Afghanistan ait cessé et qu'il soit garanti qu'elle ne se renouvellera pas;
- Que la paix règne sur l'ancienne patrie de l'Afghanistan;
- Que l'écho des balles se taise à jamais. C'est Allah qui accorde la victoire!

